

**RÈGLEMENT 287-17**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RAMPE DE MISE À L'EAU SITUÉE SUR LE CHEMIN DU QUAI PUBLIC**

- ATTENDU QUE le conseil désire revoir les règlements concernant le quai public afin de le mettre à jour;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Nancy Morin lors de la session régulière du conseil tenue le 7 novembre 2016 concernant la tarification pour l'entrée et le stationnement de la rampe de mise à l'eau située sur le chemin du Quai public;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement au plus tard 2 jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et déclarent également renoncer à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE Yves Morin appuyé de Roland Gorman propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 287-17 comme suit :
- ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- ARTICLE 2: Toute utilisation de la rampe de mise à l'eau est de 10\$ par jour. Toute utilisation du stationnement est de 10\$ par jour. Le coût alors pour la mise à l'eau et du stationnement est de 20\$ par jour. L'utilisateur reçoit une preuve du versement effectué pour l'entrée et la sortie de son embarcation. Il n'y a pas de frais pour tous les payeurs de taxes et résidents de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ainsi que tous les employés municipaux, incluant les pompiers.
- ARTICLE 3 : Les utilisateurs du stationnement doivent assurer que leur vignette est visible.
- ARTICLE 4 : Les utilisateurs de la rampe de mise à l'eau ont le privilège de se procurer un permis saisonnier au coût de 150\$ par année.
- ARTICLE 5 : Les utilisateurs du Camping Michel Morin ont le privilège de se procurer un permis saisonnier au coût de 75\$ par année. Cette utilisation doit se faire pour la rampe de mise à l'eau uniquement et le stationnement n'est pas inclus.
- ARTICLE 6 : Il est interdit de camper ou de séjourner avec une tente, tente-roulotte, caravane, roulotte et tous autres équipements pouvant servir de camping pour la nuit.
- ARTICLE 7 : À partir de minuit (24 heures) tous les véhicules, tel que auto, camions, remorques, VTT, ainsi que tous les véhicules énumérés à l'article 6 du présent règlement sont interdits.
- ARTICLE 8 : Il est interdit de faire du tapage ou du bruit après 23 heures ;

- ARTICLE 9 : Il est interdit de faire l'usage de savons ou de détergents pour laver des voitures, bicyclettes, VTT, ou tous les véhicules énumérés dans l'article 6 du présent règlement près du quai. Il est également interdit de les embarquer sur le quai.
- ARTICLE 10 : Il est interdit de jeter des déchets sur le terrain. Les déchets doivent être mis dans les endroits désignés à cet effet.
- ARTICLE 11 : Il est strictement interdit d'entraver la navigation aux abords de la rampe de mise à l'eau tel que jeux gonflables, quais flottants et tout autre structures pouvant nuire à la navigation.
- ARTICLE 12 : Il est strictement défendu de se baigner près de la mise à l'eau.
- ARTICLE 13 : Les chiens doivent être en laisse en tout temps sans exceptions.
- ARTICLE 14 : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$. Toute récidive est passible d'une amende de 500\$.
- ARTICLE 15 : Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 16 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU À LA SESSION ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2017.

---

André Carle  
Maire

---

Nathalie Lewis  
Directrice générale et  
Secrétaire- trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2016  
Adopté le : 3 avril 2017  
Publication le : 4 avril 2017  
Entrée en vigueur : 4 avril 2017

